

PLAINTE AU TITRE DE L'ARTICLE 82 LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER
1978

déposée par

[REDACTED] (ci-après, le « plaignant »).

contre

Google LLC, 1600 Amphitheatre Parkway, Mountain View, CA 94043 USA
(ci-après « Google US » ou le « fournisseur de service »)

et/ou

Google France, enregistré au 8 Rue de Londres, 75009 Paris, France (ci-après
« Google France »)

et/ou

Google Ireland Ltd, enregistré à Gordon House, Barrow St, Dublin 4, Ireland
(ci-après « Google Ireland »)

ensemble, dénommés « Google »

et/ou

toute autre personne morale ou physique, y compris, mais sans s'y limiter, les
sociétés de distribution françaises de Google ou les autres filiales, que l'autorité
française de protection des données considère pertinente dans le contexte de
cette plainte.

La loi française s'applique, que le service soit fourni par Google LLC et/ou
Google Ireland. Cette plainte est donc sans préjudice des conclusions

COMPLAINT UNDER ARTICLE 82 LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

filed by

[REDACTED] (hereinafter,
the “Complainant”).

Against

Google LLC, 1600 Amphitheatre Parkway, Mountain View, CA 94043
USA (hereinafter “Google US” or the “Service provider”)

And/or

Google France, registered at 8 Rue de Londres, 75009 Paris France
(hereinafter “Google France”)

And/or

Google Ireland Ltd, registered at Gordon House, Barrow St, Dublin 4,
Ireland (hereinafter “Google Ireland”)

all together referred to as “Google”

And/or

any other legal or natural person, including but not limited to Google’s
French retail companies or other subsidiaries, that the French Data
Protection Authority would consider to be relevant in the context of this
complaint.

French law applies regardless of whether the service is provided by Google
LLC and/or Google Ireland. This Complaint is therefore without prejudice

auxquelles parviendra la CNIL à cet égard. Les différentes sociétés de Google sont uniquement mentionnées dans cette plainte en raison de leur potentielle implication à un stade ou l'autre de la procédure qui suivra la plainte (par exemple, pour l'enquête, la sanction, la notification, l'appréciation de la fourniture du services en France).

1. FAITS

1.1. Advertising ID (« AAID »)

1. L'appareil Android du plaignant, comme beaucoup d'appareils Android, fonctionne via un système d'exploitation Android (Android OS). Afin de pouvoir utiliser les différentes fonctions d'Android OS, le plaignant a dû accepter les conditions d'utilisation des services Google Play (pièce jointe 1) et les règles de confidentialité de Google (pièce jointe 2).
2. Par défaut, le système d'exploitation Android, tel qu'intégré par le « Google Play Services Toolkit », associe automatiquement chaque appareil Android, dont celui du plaignant, à une chaîne de caractères connue sous le nom Advertising ID (« AAID ») (pièce jointe 3).
3. Google définit cet identifiant unique dans ses règles de confidentialité comme étant « *une chaîne de caractères permettant d'identifier de manière unique un navigateur, une application ou un appareil. [...] Sur d'autres plates-formes que les navigateurs, les identifiants uniques permettent de reconnaître un appareil spécifique ou une application installée sur cet appareil. Par exemple, l'identifiant publicitaire permet d'afficher des annonces pertinentes sur les appareils Android...* » (pièce jointe 2).
4. L'AAID est très similaire à un identifiant de traçage présent dans un cookie de navigation : Google et des tiers (comme les fournisseurs d'applications) peuvent accéder l'information stocker dans l'équipement terminal de l'utilisateur. Ceci peut être utilisé afin de déterminer les préférences de

to any conclusion of the CNIL in this regard. The different Google companies mentioned are only mentioned in this Complaint because they may be involved in this procedure at several stages (e.g. investigation, sanction, notification, provision of the service in France).

1. FACTUAL BACKGROUND

1.1. Advertising ID (“AAID”)

1. The Complainant's Android device, like many others' Android devices, runs on Android Operating System (OS). In order to use various functions of Android OS the Complainant had to accept the Google Play Services Terms (Attachment 1) and the Google Privacy Policy referred to therein (Attachment 2).
2. Through its default setting, the Android OS, as integrated by the Google Play Services Toolkit, automatically associates each Android device, including the one of the Complainant, to a unique string of characters known as Advertising ID (“AAID”) (Attachment 3).
3. Google defines the unique identifier in its Privacy Policy as “*a string of characters that can be used to uniquely identify a browser, app, or device.[...]On other platforms besides browsers, unique identifiers are used to recognize a specific device or app on that device. For example, a unique identifier such as the Advertising ID is used to provide relevant advertising on Android devices...*” (Attachment 2).
4. The AAID is very similar to a Tracking ID stored in a browser cookie: Google and third parties (e.g. applications providers) can access this piece of information stored into the users' device. This can be used to determine the user's preferences associated with his AAID and to serve relevant

l'utilisateur associées avec son AAID et afin d'afficher des annonces pertinentes sur d'autres applications ou même sur des pages de site web non liés (pièce jointe 4).

5. En réalité, l'AAID est une « plaque d'immatriculation digitale ». Chaque mouvement de l'utilisateur peut être relié à cette « plaque d'immatriculation » et utilisé pour créer un profil riche à propos de l'utilisateur, ses préférences et son comportement. Ce profil et ces préférences peuvent ensuite être utilisés dans une publicité ciblée, des achats intégrés à l'application, des promotions etc. Comparé à des traceurs classiques sur l'internet, l'AAID est simplement un traceur sur un smartphone en lieu et place d'un cookie sur un navigateur web.

2. MOTIFS DE LA PLAINTE

2.1. Le stockage de l'AAID et l'accès à l'AAID en illégalité

6. Cette plainte fait valoir que

1. le stockage de l'AAID par Google sur l'équipement terminal du plaignant ; et
2. l'accès à l'AAID stocké sur l'équipement terminal du plaignant par Google et/ou des tiers

ont tous les deux lieu en violation de l'article 5, paragraphe 3 de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 (ci-après directive « e-Privacy ») tel que transposé en France à l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« loi informatique et libertés »).

advertisement on another app or even on unrelated webpages (see Attachment 4).

5. In practice, the AAID is like a “digital license plate”. Every action of the user can be linked to the “license plate” and used to build a rich profile about the user and their preferences and behaviour. Such profile and preferences can later be used to target personalised advertisements, in-app purchases, promotions etc. When compared to traditional internet tracking IDs, the AAID is simply a “tracking ID in a mobile phone” instead of a tracking ID in a browser cookie.

2. GROUNDS FOR THE COMPLAINT

2.1. The storage of the AAID and the access of the AAID are unlawful

6. The present complaint submits that the

1. Storage of the AAID by Google into the Complainant's device; and the
2. Access to the AAID stored into the Complainant's device by Google and/or other third parties

are both illegal operations, violating Article 5(3) of Directive 2002/58/EC (“e-Privacy Directive” or “e-Privacy”) as implemented in France by Article 82 of the loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (“Loi informatique et libertés”).

Les paragraphes qui suivent soulignent les points suivants :

- (i) la directive e-Privacy et l'article 82 de la loi informatique et libertés sont applicables au cas présent (§ 2.2),
- (ii) le stockage de et l'accès à l'AAID violent l'article 82 de la loi informatique et libertés (§2.3)
- (iii) la CNIL est compétente pour connaître de cette plainte (§ 2.4)
- (iv) le RGPD et son mécanisme de contrôle de la cohérence ne sont pas applicables (§2.5).

2.2. La directive e-Privacy et l'article 82 de la loi informatique et libertés sont applicables

7. La directive e-Privacy a pour but, parmi d'autres, de réguler la manière dont « *les identificateurs cachés et les autres dispositifs analogues peuvent pénétrer dans le terminal de l'utilisateur à son insu afin de pouvoir accéder à des informations, stocker des informations cachées ou suivre les activités de l'utilisateur* » (considérant 24).
8. Selon l'article 5, paragraphe 3 de la directive e-Privacy, les Etats membres doivent garantir que le stockage d'information ou l'accès à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un utilisateur n'est autorisé qu'avec le consentement préalable de celui-ci. L'article 5, paragraphe 3 de la directive e-Privacy règlemente deux types de traitement : le stockage d'informations ou l'accès à des informations déjà stockées dans l'équipement terminal d'un utilisateur.
9. Le Groupe de travail « Article 29 » a affirmé que la directive e-Privacy est neutre sur le plan technologique. En d'autres termes, la directive e-Privacy ne s'applique pas seulement aux cookies, mais aussi à toutes autres technologies similaires qui fonctionnent de la même manière ou ont les mêmes effets (GT29, *Avis 04/2012 sur l'exemption de l'obligation de consentement pour certains cookies*, p. 2).

The sections below expose further the following points:

- (i) the e-Privacy Directive and Article 82 of the *Loi informatique et libertés* applies to the case (§ 2.2),
- (ii) the storage of and access to the AAID violates Article 82 of the *Loi informatique et libertés* (§2.3)
- (iii) the CNIL is competent to deal with the case (§ 2.4)
- (iv) the GDPR and its consistency mechanism does not apply to the case (§2.5).

2.2. The e-Privacy Directive and Article 82 of the *Loi informatique et libertés* apply to the present case

7. The e-Privacy Directive aims, among other things, at regulating the way “*hidden identifiers and other similar devices can enter the user's terminal without their knowledge in order to gain access to information, to store hidden information or to trace the activities of the*” (Recital 24).
8. According to Article 5(3) of the e-Privacy Directive, Member States shall ensure that the storing of information or the gaining of access to information already stored in the user's terminal equipment is only allowed with the user's previous consent. Article 5(3) of the e-Privacy Directive therefore regulates two specific types of processing: the storage of information into the terminal equipment of the user and the access to information already stored in the same device.
9. The Working Party 29 has affirmed the *technological neutrality* of the e-Privacy Directive. In other words, the e-Privacy Directive does not only apply to cookies but also to any similar technologies which function in the same way, or involve the same effects (WP29, *Opinion 04/2012 on cookies consent exception*, p. 2).

10. Le Groupe de travail « Article 29 » a confirmé que l'article 5, paragraphe 3 est aussi applicable en ce qui concerne l'empreinte numérique « *fingerprinting* » —une solution qui utilise les informations obtenues dans l'équipement terminal (type de processeur, RAM, version du navigateur, résolution d'écran) afin de créer une identité numérique de l'utilisateur (GT29, *Avis 9/2014 sur l'application de la directive 2002/58/CE à la capture d'empreintes numériques*).
11. La CNIL arrive à la même conclusion au sujet de l'article 82 de la loi informatique et libertés, transposant l'article 5, paragraphe 3 de la directive e-Privacy. La CNIL a confirmé que l'article 82 est applicable aux « **identifiants générés par les systèmes d'exploitation** (qu'ils soient publicitaires ou non : IDFA, IDFV, **Android ID**, etc.), les identifiants matériels (adresse MAC, numéro de série ou tout autre identifiant d'un appareil), etc. Pour l'application des présentes lignes directrices, le mot « traceur » désigne l'ensemble des dispositifs susceptibles d'être visés par l'article 82 de la loi. » (CNIL, article 1^{er} de la *Délibération n° 2020-091 du 17 septembre 2020* [...] et abrogeant la *délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019*).
12. De plus, les informations stockées ou accédées ne doivent pas nécessairement être des données à caractère personnel. La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que « l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/58 fait référence au « stockage d'informations » et à « l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées », sans qualifier ces informations ni préciser que celles-ci devraient être des données à caractère personnel. Ainsi que l'a constaté M. l'avocat général au point 107 de ses conclusions, cette disposition vise ainsi à protéger l'utilisateur de toute ingérence dans sa vie privée, indépendamment du point de savoir si cette ingérence concerne ou non des données à caractère
10. For instance, the Working Party 29 confirmed that Article 5(3) also applies to *device fingerprinting* —a tracking technique which uses the information acquired *from* the device (Processor type, RAM, browser version, screen resolution, etc) to create a digital identity of the user (WP29, *Opinion 9/2014 on the application of Directive 2002/58/EC to device fingerprinting*).
11. The same has been confirmed by the CNIL about Article 82 of the *Loi informatique et libertés* which implements Article 5(3) e-Privacy Directive. The CNIL confirmed that Article 82 also applies to “**identifiers generated by operating systems** (whether or not they are advertising: IDFA, IDFV, **Android ID**, etc.), hardware identifiers (MAC address, serial number or any other identifier of a device), etc. For the purposes of these guidelines, the word "tracer" refers to all devices that may be covered by Article 82 of the Law.” [unofficial translation, emphasis added] (CNIL, Article 1 of the *Délibération n° 2020-091 du 17 septembre 2020* [...] et abrogeant la *délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019*).
12. Moreover, the information stored or accessed does not need to be a personal data. The Court of Justice of the European Union reiterated that “Article 5(3) of Directive 2002/58 refers to ‘the storing of information’ and ‘the gaining of access to information already stored’, without characterising that information or specifying that it must be personal data. As the Advocate General stated in point 107 of his Opinion, that provision aims to protect the user from interference with his or her private sphere, regardless of whether or not that interference involves personal data.” (CJEU, *Planet 49*, Case C-673/17, 1 October 2019, §§ 68-69).

personnel ». (CJUE, *Planet 49*, affaire C-673/17, 1^{er} octobre 2019, §§ 68-69).

13. Etant donné que Google stocke des informations (l'AAID) dans l'équipement terminal de l'utilisateur Android et accède, avec des tiers, ces informations à **partir de** ce même équipement terminal, l'article 5, paragraphe 3, de la directive e-Privacy et l'article 82 de la loi informatique et libertés sont applicables en ce qui concerne le stockage de et l'accès à l'AAID.

2.3. Violation de l'article 82 de la loi informatique et libertés

14. Conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la directive e-Privacy, l'article 82 de la loi informatique et libertés exige, pour toute action visant à accéder ou à stocker des informations sur un équipement terminal, qu'un tel « *accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé, après avoir reçu cette information, son consentement* ».

15. L'exigence d'un consentement informé n'est pas applicable dans les cas où le stockage ou l'accès est nécessaire pour la « *finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique* » ou est « *strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur* ».

16. Cette exception n'est pas applicable à l'AAID, qui est utilisé uniquement à des fins de suivi publicitaire (pièce jointe 2).

17. Conformément à l'article 82 de la loi informatique et libertés, interprété par la CNIL, l'installation de l'AAID et l'accès à l'AAID (et toutes informations stockées) doivent être autorisés préalablement avec le consentement de l'utilisateur.

13. Since Google stores information (the AAID) **on** the device of the Android users, and accesses with other parties this information **from** the same device Article 5(3) of the e-Privacy and Article 82 of the *Loi informatique et libertés* apply to the storage of and the access to the AAID

2.3. Violation of Article 82 of the *Loi informatique et libertés*

14. In line with Article 5 (3) of the e-Privacy Directive, Article 82 of the *Loi informatique et libertés* requires, for any action aiming at accessing or storing information on a terminal equipment, that such an “*accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé, après avoir reçu cette information, son consentement*”.

15. This requirement of an informed consent does not apply when such storage or access is necessary for the “*finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique*” or is “*strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur*”.

16. This exception is not applicable to the AAID, which is used for advertising tracking purposes only (Attachment 2).

17. In accordance with Article 82 of the *Loi informatique et libertés*, as interpreted by the CNIL, both the installation of the AAID and the access to it (and to any information stored) should be previously authorized by the user through prior consent.

18. Dans l'affaire présente, le consentement du plaignant n'a jamais été demandé pendant l'installation du système d'exploitation, n'y a une étape ultérieure. Le stockage de et l'accès à l'AAID violent donc l'article 82 de la loi informatique et libertés, mais également de l'article 5, paragraphe 3 de la directive e-Privacy.

2.4. Compétence territoriale de la CNIL

19. La CNIL est compétente territorialement en vertu de l'article 3 de la loi informatique et liberté, selon lequel « *l'ensemble des dispositions de la présente loi* », **dont l'Article 82**, « *s'appliquent aux traitements des données à caractère personnel effectués dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire français, que le traitement ait lieu ou non en France* ».

20. La CNIL a déjà affirmé sa compétence territoriale quand les conditions suivantes sont présentes : (i) le responsable de traitement est établi sur le territoire français et (ii) le traitement est effectué dans le cadre des activités de cet établissement (CNIL, SAN-2017-006 ; CNIL, SAN-2018-011).

21. Afin d'évaluer la première condition, (i), il convient de confirmer la présence d'un établissement en France. Dans l'affaire présente, « *la société GOOGLE FRANCE est le siège de la filiale française de la société GOOGLE LLC, qu'elle dispose de locaux situés à Paris, qu'elle emploie environ 1 400 personnes* ». D'après les informations statutaires, « *déposés auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris, [Google France] a notamment pour objet la fourniture de services et/ou conseils relatifs aux logiciels, au réseau internet, aux réseaux télématiques ou en ligne, notamment l'intermédiation en matière de vente de publicité en ligne, la promotion sous toutes ses formes de la publicité en ligne, la promotion directe de produits et services et la mise en œuvre de centre de traitement de l'information* » (CNIL, SAN-2020-012, § 42). Par conséquent, Google

18. In the present case, the Complainant was never requested such consent, neither during the first setup of the system, nor at a later stage. Storing and accessing the AAID, therefore, violates Article 82 of the *Loi informatique et libertés* as well as Article 5(3) of the e-Privacy Directive.

2.4. Territorial Competence of the CNIL

19. The CNIL is territorially competent on the basis of Article 3 of the *Loi informatique et libertés*, according to which "*l'ensemble des dispositions de la présente loi*", **including Article 82**, "*s'appliquent aux traitements des données à caractère personnel effectués dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire français, que le traitement ait lieu ou non en France*".

20. The CNIL has already affirmed its territorial jurisdiction when the following two basic conditions are met: (i) the controller has an establishment on the French territory and (ii) the processing is carried out in the context of the activities of that establishment (CNIL, SAN-2017-006; CNIL, SAN-2018-011).

21. In order to assess the first requirement, (i), one needs to confirm the presence of an establishment in France. In the present case, "*la société GOOGLE FRANCE est le siège de la filiale française de la société GOOGLE LLC, qu'elle dispose de locaux situés à Paris, qu'elle emploie environ 1 400 personnes*". According to the statutory information "*déposés auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris, [Google France] a notamment pour objet la fourniture de services et/ou conseils relatifs aux logiciels, au réseau internet, aux réseaux télématiques ou en ligne, notamment l'intermédiation en matière de vente de publicité en ligne, la promotion sous toutes ses formes de la publicité en ligne, la promotion directe de produits et services et la mise en œuvre de centre de traitement de l'information*" (CNIL, SAN-2020-012, § 42). Therefore, Google constitutes the "*établissement d'un responsable du traitement*" on the territory of the French Republic.

France est l'«*établissement d'un responsable du traitement*» sur le territoire de la République française.

22. Le deuxième élément du test (ii) évalue le lien entre l'activité de l'établissement et le traitement. A cet égard, la CNIL a déjà établi la fonction auxiliaire de Google France qui gère son site «*pour mission d'accompagner les petites et moyennes entreprises en France à travers le développement d'outils de collaboration, de solutions publicitaires ou pour leur donner les clés de compréhension de leurs marchés et de leurs consommateurs*». Ce site web n'est pas une simple vitrine, car «*Google France dispose d'une équipe de vente dédiée à la promotion et à la vente des services de GIL à l'égard des annonceurs et des éditeurs basés en France, comme Google Ads*» (CNIL, SAN-2020-012, § 44). Enfin, la CNIL a aussi établi le lien quand la filiale française fournit son service publicitaire «*grâce aux données collectées par le biais des cookies déposés sur les terminaux des internautes*» (CNIL, SAN-2020-013, § 51).
23. Le même raisonnement doit être appliqué à l'affaire présente : Google France utilise l'AAID – l'équivalent d'un cookie (très) persistant (voir §§ 3-5 de cette plainte) – pour promouvoir et afficher le service publicitaire Google sur le marché français. Les éléments suivants en sont la preuve :
24. En premier lieu, l'AAID est utilisé afin «*de reconnaître un appareil spécifique ou une application installée sur cet appareil*» et «*d'afficher des annonces pertinentes sur les appareils Android*» (pièce jointe 2).
25. Deuxièmement, la page web du service Google Ads (https://ads.google.com/intl/fr_fr/home/) est clairement dirigée vers le marché français : «*Votre annonce peut être diffusée sur Google au moment précis où un internaute recherche des produits et services que vous proposez*». En effet, «*Que ce soit sur ordinateur ou sur mobile, une*

22. The second element of the test, (ii), assesses the link between the activity of the “national” establishment and the processing. In this respect, the CNIL has already noted the auxiliary function of Google France which manages its website “*pour mission d'accompagner les petites et moyennes entreprises en France à travers le développement d'outils de collaboration, de solutions publicitaires ou pour leur donner les clés de compréhension de leurs marchés et de leurs consommateurs*”. The website is not a simple showcase, as “*Google France dispose d'une équipe de vente dédiée à la promotion et à la vente des services de GIL à l'égard des annonceurs et des éditeurs basés en France, comme Google Ads*” (CNIL, SAN-2020-012, § 44). Finally, the CNIL has also found a connection when the French subsidiary provides its (advertising) services “*grâce aux données collectées par le biais des cookies déposés sur les terminaux des internautes*” (CNIL, SAN-2020-013, § 51).
23. The same reasoning can be applied to the present case: Google France uses the AAID – the equivalent of a (very) persistent tracking cookie (see §§ 3-5 of the present Complaint) – to promote and provide Google advertising services to the French market. This is further evidenced by the following elements:
24. First, the AAID is used “*to recognize a specific device or app on that device*” and “*afficher des annonces pertinentes sur les appareils Android*” (Attachment 2).
25. Second, the Google Ads Service webpage (https://ads.google.com/intl/fr_fr/home/) is clearly directed to the French market: “*Votre annonce peut être diffusée sur Google au moment précis où un internaute recherche des produits et services que vous proposez*”. In fact, “*Que ce soit sur ordinateur ou sur mobile, une annonce diffusée au*

annonce diffusée au bon moment peut convertir les internautes en clients potentiels » (pièce jointe 5).

26. Troisièmement, une fonction distinctive des services Google Ads est l'API Google Ads, défini par Google comme étant « *l'interface programmatique moderne de Google Ads et la nouvelle génération de l'API AdWords* » [traduction non officielle] (pièce jointe 6). Cet outil « *permet aux développeurs d'interagir directement avec la plateforme Google Ads, ce qui augmente considérablement l'efficacité de la gestion des comptes et des campagnes Google Ads importants ou complexes* » [traduction non officielle] (pièce jointe 6).
27. Le plaignant a utilisé l'outil de recherche disponible sur la page web Google Ads API (mot-clé : « *Advertising ID* ») et a trouvé de nombreux résultats concernant l'utilisation de AAID. Par exemple, l'identifiant peut être utilisé à des fins de « *mise en correspondance des clients* » : « *vous pouvez également procéder à la mise en correspondance des clients en utilisant les identifiants des appareils mobiles IDFA (Identifiant pour la publicité) ou AAID (Google Advertising ID)* » [traduction non officielle] (pièce jointe 7).
28. En conclusion, Google LLC et Google France utilisent la technologie AAID pour promouvoir et fournir leur service sur le marché français. Par conséquent, le stockage de (ou l'accès à) l'AAID dans l'équipement terminal de l'utilisateur Android doit être considéré comme étant « *effectué dans le cadre des activités de la société GOOGLE FRANCE sur le territoire français, laquelle est en charge de la promotion et de la commercialisation des produits GOOGLE et de leurs solutions publicitaires en France* » (CNIL, Délibération n° SAN-2020-012 du 7 décembre 2020, confirmé par le Conseil d'État, n. 449212, le 4 mars 2021, ECLI:FR:CEORD:2021:449212.20210304).

bon moment peut convertir les internautes en clients potentiels.” [emphasis added] (Attachment 5).

26. Third, a distinctive feature of the Google Ads Services is the so-called Google Ads API, defined by Google itself as “*the modern programmatic interface to Google Ads and the next generation of the AdWords API*” (Attachment 6). This tool “*enables developers to interact directly with the Google Ads platform, vastly increasing the efficiency of managing large or complex Google Ads accounts and campaigns*” (see Attachment 6).
27. The Complainant has used the search tool available on the Google Ads API webpage (keyword: “*Advertising ID*”) and found many results concerning the use of the AAID. For example, the identifier can be used for “Customer Match” purposes: “*you can also perform customer matching using IDFA (Identifier for Advertising) or AAID (Google Advertising ID) mobile device IDs.*” (Attachment 7).
28. In conclusion, Google and Google France use the AAID technology to promote and provide their services to the French market. Therefore, the storing of (or accessing to) the AAID in the terminal equipment of Android users should be regarded as “*carried out within the framework of the activities of the company GOOGLE FRANCE on French territory, which is in charge of the promotion and marketing of GOOGLE products and their advertising solutions in France.*” (see CNIL decision n° SAN-2020-012 of 7 December 2020, as confirmed by Conseil d'État, n. 449212, 4 March 2021, ECLI: FR: CEORD: 2021: 449212. 20210304).

29. Par conséquent, la CNIL est territorialement compétente pour traiter l'affaire.

2.5. Le RGPD et son mécanisme de contrôle de la cohérence n'est pas applicable

30. L'article 95 du RGPD stipule que « *Le présent règlement n'impose pas d'obligations supplémentaires [...] en ce qui concerne les aspects pour lesquels elles sont soumises à des obligations spécifiques ayant le même objectif énoncées dans la directive 2002/58/CE* » (voir aussi CEPD, *Avis 5/2019 relatif aux interactions entre la directive « vie privée et communications électroniques » et le RGPD*, p. 12).

31. Dans l'affaire présente, le législateur français n'a pas seulement mis en œuvre l'article 82, mais a aussi adopté des règles spécifiques de compétence matérielle et territoriale (ci-dessus § 2.4). En appliquant ces règles spécifiques, l'affaire présente est considérée comme purement « nationale », et n'entraîne pas de coopération avec d'autres autorités européennes au sens du RGPD.

32. Une fois de plus : compte tenu des règles applicables, l'installation de l'AAID sur l'équipement terminal de l'utilisateur français, dans les conditions territoriales analysées ci-dessus, constitue une infraction pour laquelle le législateur français a confié compétence à la CNIL (Délibération SAN-2020-012, § 29, et Délibération SAN-2020-013, § 31).

33. De plus, l'applicabilité du RGPD (et son mécanisme de contrôle de la cohérence) est également exclue par un autre élément structurel.

34. Le considérant 10 de la directive e-Privacy stipule que le « [RGPD] *est applicable [...] à tous les aspects de la protection des droits et libertés*

29. As a consequence, the CNIL is territorially competent to handle the case.

2.5. The GDPR consistency mechanism is not applicable

30. Article 95 GDPR stipulates that: “*This Regulation shall not impose additional obligations [...] in relation to matters for which they are subject to specific obligations with the same objective set out in Directive 2002/58/EC*” (see also EDPB, *Opinion 5/2019 on the on the interplay between the ePrivacy Directive and the GDPR*, p. 12).

31. In the present case, the French legislator not only has implemented Article 82 but has also adopted specific rules of material and territorial competence (see previous § 2.4). By applying these specific rules, the case at hand is considered as “national” with no room for cooperation with other European authorities under the GDPR.

32. Once more: in the light of the applicable rules, the installation of the AAID on the terminal equipment of a French user, under the territorial conditions analysed above, constitutes an offence for which the French legislator chose to appoint the CNIL as the competent authority to deal with (Délibération SAN-2020-012, § 29, and Délibération SAN-2020-013, § 31).

33. Additionally, the applicability of the GDPR (and its consistency mechanism) is also excluded by a further structural element.

34. Recital 10 of the e-Privacy Directive stipulates that the “[GDPR] *applies [...] to all matters concerning protection of fundamental rights and*

fondamentaux qui n'entrent pas expressément dans le cadre de la présente directive ». Selon l'article 15 bis de la directive e-Privacy, les Etats membres « peuvent adopter des mesures afin d'assurer une coopération transfrontalière effective dans le contrôle de l'application des législations nationales adoptées en application de la présente directive ». Il s'ensuit que la directive e-Privacy dispose déjà de son propre mécanisme de cohérence, même s'il n'est qu'embryonnaire.

35. Par conséquent, l'application des articles 82 de la *loi informatique et libertés* et de l'article 5(3° de la directive e-Privacy n'est pas sujette au mécanisme de cohérence et de coopération prévu par le chapitre VII du RGPD (Conseil d'État, n. 449212, 4 March 2021, ECLI:FR:CEORD:2021:449212.20210304, § 7).

36. Il en résulte que la CNIL est exclusivement compétente pour traiter cette affaire et que le mécanisme de contrôle de la cohérence et de coopération prévu par le RGPD n'est pas applicable

3. DEMANDES

3.1 Demande d'enquête

37. Le plaignant demande, par la présente, que la CNIL enquête les faits exposés dans cette plainte.

3.2 Demande d'imposer des mesures correctives

38. Le plaignant demande aussi à la CNIL :

- d'ordonner à Google de mettre les opérations de traitement en conformité avec l'article 82 de la loi informatique et libertés ;

freedoms, which are not specifically covered by the provisions of this Directive" [emphasis added]. Under Article 15a(4) of the e-Privacy Directive Member States "may adopt measures to ensure effective cross-border cooperation in the enforcement of the national laws adopted pursuant to this Directive". It follows that the e-Privacy Directive already has its own - albeit only embryonal - consistency mechanism.

35. Therefore, the application of Article 83 of the *Loi informatique et libertés* and of Article 5 (3) e-Privacy Directive is not subject to the consistency and cooperation mechanism of Chapter VII of the GDPR (Conseil d'État, n. 449212, 4 March 2021, ECLI:FR:CEORD:2021:449212.20210304, § 7).

36. It follows that the CNIL is exclusively competent to deal with the case and that the cooperation and consistency mechanism provided by the GDPR does not apply.

3. APPLICATIONS

3.1 Request to investigate the matter

37. The Complainant hereby requests that the CNIL fully investigate the facts exposed in this complaint.

3.2 Request to impose corrective measures

38. The Complainant also requests:

- to order Google to bring the processing operations into conformity with Article 82 of the *Loi informatique et libertés*;

- d'imposer une amende à Google et/ou toute autre entreprise concernée, conformément à l'article 20 de la loi informatique et libertés.

4. CONTACT ET TRADUTION

4.1. Communication avec le plaignant

39. Les communications entre le plaignant et l'autorité de de contrôle dans le cadre de cette procédure peuvent se faire par courrier électronique à l'adresse suivante [REDACTED], avec la référence Case-No. de cette plainte.

4.2. Traduction anglaise

40. Veuillez noter, qu'à l'exception des citations en anglais dûment placées entre guillemets, la langue à prendre en compte dans le cadre de cette plainte est le français.

[REDACTED] 6.4.2021

Signature

[REDACTED]

- to impose a fine against Google and/or any otherwise involved companies, as per Article 20 of the *Loi informatique et libertés*.

4. CONTACT AND TRANSLATION

4.1 Communication with the Complainant

39. Communications between the Complainant and the Data Protection Authority in the course of this procedure can be done by email at [REDACTED], with reference to the Case-No. assigned to this complaint.

4.2 English translation

40. Please note that, with the exception of those quotes in English duly enclosed in quotation marks, the language to be considered in the course of this complaint is French.

[REDACTED] 6.4.2021

Signature

[REDACTED]